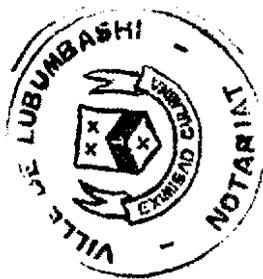


SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOÏ SPRL
SEK PRL

CONTRAT DE CREATION DE SOCIETE
N° 417/6789/SG/GC/2000 DU 05 SEPT 2000
AVENANT N° 2

Avenant n° 2 14 JAN 2009'



AVENANT N° 2

Entre

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé « **GECAMINES** », en sigle « **GCM** », entreprise publique de droit congolais, créée par Décret n° 049 du 7 Novembre 1995, enregistrée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le n° 453 et ayant son siège social sis boulevard Kamanyola, n° 419, Lubumbashi à Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **ASSUMANI SEKIMONYO**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **Paul FORTIN**, Administrateur Délégué Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part ;

et

CONGO MINERALS, société privée à responsabilité limitée de droit congolais, en abrégé « **COMIN Sprl** », immatriculée au nouveau registre de commerce de Likasi sous le n° 1413 et ayant son siège social à Likasi au n° 15, avenue des Artisans, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Jean GOUNDOURIS**, Gérant, et Monsieur **Evangelos SPANOGIANNIS**, Gérant, ci-après dénommée « **COMIN Sprl** », d'autre part ;

ci après dénommées collectivement « Parties » ou individuellement « Partie » ;

PREAMBULE

- A. Attendu que GECAMINES et COMIN Sprl ont signé en date du 5 septembre 2000 le contrat n° 417/6789/SG/GC/2000 relatif à l'exploitation du gisement de l'Etoile (ci-après « Contrat de Création ») ;
- B. Attendu qu'en exécution du Contrat de Création, les Parties ont constitué la société privée à responsabilité limitée dénommée Société d'Exploitation du Gisement de l'Etoile (ci-après « SEE Sprl ») ;
- C. Attendu que les Parties ont signé en date du 7 mars 2007 l'Avenant n° 1 au Contrat de Création en vue (i) de modifier l'objet social, la dénomination et les activités de SEE Sprl dans le cadre de la résolution du conflit juridique ayant opposé ses deux associés suite à la récupération des droits et titres du gisement de l'Etoile par le Gouvernement au profit de GECAMINES, (ii) de substituer les droits et titres miniers du Polygone de Kipol (permis d'exploitation PE 533) à ceux du gisement de l'Etoile et, (iii) d'ajouter à ces droits et titres miniers 42 carrés à extraire du permis de recherche de GECAMINES n° 1063 ;



- D. Attendu que, de ce fait, les Parties ont décidé de changer la dénomination de SEE Sprl en SEK Sprl (Société d'Exploitation de Kipoi Sprl);
- E. Vu l'Arrêté Ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise sur pied de la commission ministérielle chargée de la revalidation des contrats miniers;
- F. Vu l'Arrêté Interministériel n° 007/CAB.MIN.PORTEFEUILLE/01/2007 et n° 2836/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 12 mai 2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières;
- G. Vu le rapport des travaux de la commission de revalidation des contrats miniers rendu public en novembre 2007;
- H. Attendu que les Parties sont tenues de prendre en compte les « reproches » et « exigences du Gouvernement » résultant des travaux de revalidation des contrats de partenariat minier tels qu'ils ont été communiqués à SEK Sprl dans la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0123/2008 du 11 février 2008 du Ministère des Mines;
- I. Considérant la lettre du Ministre des Mines n° CAB.MIN/MINES/01/0780/2008 du 30 août 2008 transmettant aux Parties les termes de référence pour la renégociation du Contrat de Création tel que modifié par son Avenant n° 1 du 7 mars 2007;
- J. Considérant le procès verbal de renégociation du Contrat de Création dressé et signé par les Parties en date du 24/09/2008;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1

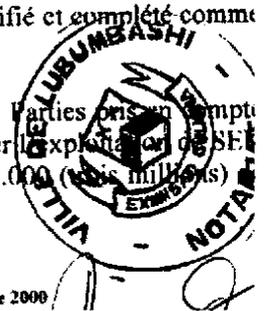
L'article 1.1 (36) du Contrat de Création, tel que modifié par l'Avenant n° 1, est complété comme suit :

« Au terme de la cession du Bien (PF 533 et 42 carrés du PR 1063), SEK Sprl aura reçu, sous réserve des résultats plus conformes des sondages ultérieurs et de la production effective de cuivre et d'autres substances minérales valorisables, des réserves géologiques prouvées estimées à un minimum de 200.000 tCu ».

Article 2

Le quatrième paragraphe de l'article 2 du Contrat de Création est modifié et complété comme suit :

« Le capital social sera fixé après évaluation des apports effectifs des Parties pris en compte dans l'Etude de Faisabilité bancaire et devra être suffisant pour assurer l'exploitation de SEK Sprl. Mais dans les statuts, les Parties ont arrêté le montant de 3.000.000 (trois millions) ».



francs congolais constants comme capital social de départ pour faciliter la création de SEK Sprl.

Sans préjudice de l'évaluation des apports effectifs, les Parties conviennent, dans le présent Avenant, de porter le capital social à 2.000.000 (deux millions) USD.

L'augmentation du capital social sera intégralement souscrite et libérée par les Parties. Les Parties conviennent que COMIN Sprl libère la souscription de GECAMINES à l'augmentation du capital social et que cette avance soit remboursée à COMIN Sprl, sans intérêt, sur les dividendes à recevoir par SEK Sprl à GECAMINES.

La participation des Parties dans le Capital Social de SEK Sprl est de 60 %, pour COMIN Sprl, et de 40 % pour GECAMINES. Les Parties conviennent que la participation de GECAMINES dans le capital social de SEK Sprl est non diluable, c'est-à-dire qu'en cas de future augmentation du capital social, les parts sociales de GECAMINES seront convertibles de plein droit, en autant des parts sociales que nécessaire pour que la participation de GECAMINES soit maintenue à 40 % et ce, sans charge de sa part »

Article 3

4.1. Il est inséré dans le Contrat de Création un paragraphe 3.2.(e), libellé comme suit :

- e). au titre de droit d'accès au business, COMIN Sprl paiera, en régularisation, à GECAMINES un pas de porte de 7.000.000 (sept millions) USD, non remboursables, de la manière suivante :
- 3.000.000 (trois millions) USD à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant au Contrat de Création ;
 - Le solde, soit 4.000.000 (quatre millions) USD, sera payé en deux tranches de deux millions chacune : la première à la date de la première Production Commerciale et la seconde à la date anniversaire du paiement de la deuxième tranche.

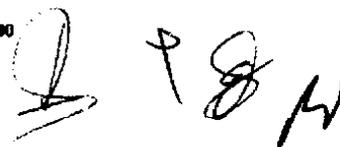
Les Parties conviennent, en outre, que COMIN Sprl complète, au profit de GECAMINES, le montant et le paiement du pas de porte, sur la base de US\$ 35/tCu, en cas de mise en évidence d'un tonnage de cuivre additionnel, au-delà des 200.000 tCu de réserves géologiques certaines ».

Article 4

Il est ajouté un point 3.3 à l'article 3 du Contrat de Création, intitulé les obligations de SEK Sprl.

- 3.3(a) « Répartition des prestations et des commandes de fournitures et de services entre Associés » :

« Chaque fois que SEK Sprl aura à recourir à la sous-traitance de certaines opérations en rapport avec son objet social, telles que les prestations d'exploitation, les commandes de certaines fournitures ou de services, elle les proposera, de préférence et de manière équitable, aux Associés ou à leurs Affiliés qui devront les réaliser suivant les règles de l'art et aux conditions concurrentielles.

Handwritten signatures and stamps at the bottom right of the page. There are several illegible signatures and a circular stamp that appears to be a company seal, partially overlapping the text of Article 4.

En cas de recours aux tiers, la priorité sera donnée aux candidats locaux remplissant les conditions requises »

- 3.3.(b) les obligations des sociétés de SEK Sprl :

« GECAMINES et COMIN Sprl s'engagent à obtenir de SEK Sprl la continuation de la réalisation, au bénéfice des communautés locales, des œuvres à caractère social conformément au code et règlement miniers »

Article 5

L'article 4.2 du Contrat de Création est modifié comme suit :

« Outre l'Etude de Faisabilité déposée et en examen auprès de GECAMINES depuis octobre 2007, COMIN Sprl remettra à GECAMINES une Etude de Faisabilité complémentaire dans un délai de six mois à compter de la signature du présent Avenant et du contrat de cession de 42 carrés du PR 1063.

Les Parties conviennent que, sous réserve de toutes autres conditions susceptibles d'être prises en compte, l'Etude de Faisabilité sera considérée comme positive si le taux de rentabilité interne des investissements totaux est égal ou supérieur à 15 % ».

Article 6

6.1. Le deuxième paragraphe de l'article 5.1 du Contrat de Création est complété comme suit :

« Lesdites Avances seront remboursées par SEK Sprl sans intérêts, jusqu'à concurrence de 30 % du financement attendu. Les 70% restant du financement dû par COMIN Sprl conformément aux termes du Contrat de Création seront remboursés par SEK Sprl au taux prévu à la clause 11.1 du Contrat de Création telle que modifiée par l'Article 9 du présent Avenant. »

6.2. Le troisième paragraphe de l'article 5.1 est intégré à l'article 5.2 du Contrat de Création qui est modifié comme suit :

« GECAMINES n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. GECAMINES sera cependant informée de l'intention de COMIN Sprl d'obtenir des agences ou des banques et institutions internationales, le financement complémentaire nécessaire pour mettre le Bien en Production Commerciale. Elle sera également systématiquement consultée, pour l'agrément, en ce qui concerne ses modalités.

GECAMINES pourra, en outre, être requise, en tant qu'Associée, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires au financement. GECAMINES accepte de



collaborer avec COMIN Sprl en vue de faciliter l'obtention de ce financement, notamment en signant tous documents et en donnant toutes les assurances pouvant raisonnablement être requises pour contracter ce financement, mais sans engagement financier de sa part.
La coopération de GECAMINES dans le financement ne comportera notamment pas d'obligation pour elle de verser ses parts sociales dans SEK Sprl.

GECAMINES et COMIN Sprl s'accordent aussi sur le principe selon lequel, pour le besoin de recherches de financement incombant à COMIN Sprl aux termes du Contrat de Création, les droits et titres miniers apportés par GECAMINES-comme contribution dans la société SEK Sprl peuvent être hypothéqués, sans autorisation préalable et écrite de GECAMINES, laquelle ne peut être refusée sans juste motif. Tout contrat d'hypothèque à conclure fera l'objet d'une approbation par GECAMINES avant toute signature.

Au cas où GECAMINES accorderait son autorisation, COMIN Sprl s'engage à communiquer à GECAMINES tout contrat d'hypothèque à conclure avant toute signature et à obtenir des financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds, comme unique mode de réalisation de l'hypothèque, la substitution de SEK Sprl par les financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds telle que prévue à l'article 172 alinéa 2 du Code Minier .

Pour ce faire, les Parties conviennent que COMIN Sprl fera insérer dans le contrat ou acte d'hypothèque la clause selon laquelle les financiers, les banquiers ou autres bailleurs des fonds préserveront la participation de GECAMINES dans le projet lors de la réalisation de l'hypothèque par substitution de SEK Sprl par ces financiers, banquiers, autres bailleurs des fonds ou par tout tiers désigné par eux.

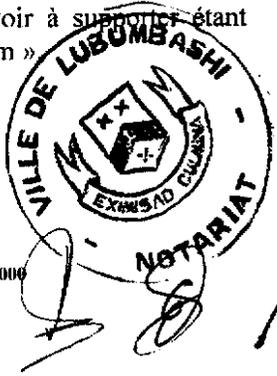
Ces dispositions s'appliqueront mutatis mutandis à SEK Sprl ou à toute Personne qui recherchera ou mettra à la disposition de SEK Sprl tout financement après la Date de Production Commerciale».

Article 7

L'article 6.4 du Contrat de Création, tel que modifié par l'Avenant n° 1, est modifié et complété comme suit :

« Si les Associés s'accordent sur la dissolution ou sur la liquidation de SEK Sprl, les dispositions des statuts de SEK Sprl concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

Néanmoins, les parties conviennent qu'en cas de dissolution ou de liquidation de SEK Sprl, les droits et titres miniers apportés par GECAMINES seront rétrocédés à GECAMINES sans contrepartie de sa part, les seuls frais que cette dernière pourrait avoir à supporter étant exclusivement les frais de mutation des droits et titres miniers en son nom »



Article 8

L'article 10 du Contrat de Création, tel que modifié par l'Avenant n° 1, est modifié et complété comme suit :

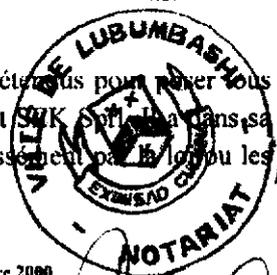
L'administration de SEK Sprl, notamment la composition, les pouvoirs et le fonctionnement de ses organes de gestion et de contrôle est organisée par le présent Contrat de Création et par les Statuts. Néanmoins, les Statuts conviennent ce qui suit :

10.1. COMPOSITION ET CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE GÉRANCE

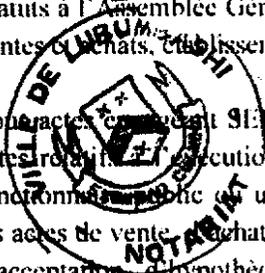
- (a). L'Administration de SEK Sprl sera assurée par le Conseil de Gérance composé de 8 (huit) membres.
- (b). Les membres du Conseil de Gérance sont nommés par l'Assemblée Générale comme suit : 4 (quatre) seront proposés par GECAMINES et 4 (quatre) seront proposés par COMIN Sprl. Le Président du Conseil de Gérance sera choisi parmi les membres présentés par COMIN Sprl et le Vice-Président sera choisi parmi les membres présentés par GECAMINES. Le Conseil se choisit un secrétaire parmi ses autres membres. Il peut, néanmoins, nommer un secrétaire choisi parmi le personnel de SEK Sprl ou à l'extérieur de celle-ci.
- (c). Qu'ils soient Associés ou non, les membres du Conseil de Gérance sont nommés pour une durée indéterminée et exerceront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.
- (d). En cas de vacance, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du Conseil de Gérance, représentant le même Associé que le Membre ayant occasionné la vacance, peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera à la désignation d'un nouveau membre.

10.2. FONCTIONS DU CONSEIL DE GERANCE

- (a). Le Conseil de Gérance détermine les orientations de l'activité de SEK Sprl et veille à leur mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques en matières économique, financière et techniques. Il agit au nom et pour le compte de SEK Sprl.
- (b). Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour signer tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent SEK Sprl dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les



Statuts à l'Assemblée Générale : gestion financière, contrats relatifs au personnel, ventes et achats, établissement de sièges administratifs, agences et succursales.



(c). Tous actes concernant SEK Sprl, tous pouvoirs et procurations, et notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil de Gérance, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, seront valables à la condition qu'ils soient signés par une ou plusieurs personne(s) agissant en vertu d'une procuration donnée expressément par le Conseil de Gérance.

(d). L'ouverture à l'étranger de bureaux de représentation, agences et succursales de SEK Sprl pourra être décidée par le Conseil de Gérance à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés sans que cependant les bureaux, agences et succursales ainsi ouverts ne puissent se soustraire de la direction et du contrôle du siège social.

10.3. GESTION JOURNALIERE-COMITE DE DIRECTION

(a). La gestion journalière de SEK Sprl sera confiée à un Comité de Direction.

Ce Comité de Direction est composé, au maximum, de 7 (sept) membres parmi lesquels 3 (trois), dont le Directeur Général Adjoint, le Directeur Commercial et le Directeur en charge des ressources humaines, seront nommés par le Conseil de Gérance parmi les candidats présentés par GECAMINES et 4 (quatre) dont le Directeur Général, le Directeur en charge des finances, de la comptabilité et du budget, le Directeur en charge des approvisionnements et le Directeur de production seront nommés par le Conseil de Gérance parmi les candidats présentés par COMIN Sprl.

Le Directeur Général ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint préside le Comité de Direction.

Les Associés ont la latitude de remplacer leurs représentants au Comité de Direction.

(b). Le Conseil de Gérance détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des membres du Comité de Direction. Il peut révoquer à tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.



Handwritten mark resembling a stylized 'S' or '3'.

Handwritten signatures and initials.

Le Conseil de Gérance déterminera les rémunérations des membres du Comité de Direction et tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur mûr et équivalentes pour des fonctions équivalentes

10.4. MODALITES DES REUNIONS DU CONSEIL DE GERANCE

(a). Convocation

Le Conseil de Gérance se réunit, sur convocation et sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice Président, ou à leur défaut, du membre du Conseil de Gérance désigné par au moins trois autres membres.

Les convocations aux réunions du Conseil de Gérance sont faites par lettre, télécopie ou messagerie électronique. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par le Conseil de Gérance doivent être joints à la convocation.

Les frais exposés par les membres pour participer aux réunions du Conseil de Gérance sont supportés ou remboursés par SEK Sprl.

(b). Tenue des réunions

Les réunions ordinaires du Conseil de Gérance doivent se tenir au moins deux fois par an : la première réunion sera tenue avant la fin du mois de mars et sera consacrée à l'approbation des états financiers de SEK Sprl pour l'exercice précédent ; la deuxième sera tenue après le mois de septembre mais avant la fin du mois de décembre et sera consacrée à l'approbation du budget de l'exercice suivant.

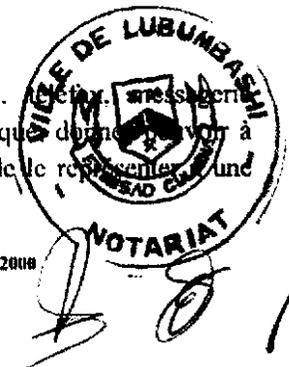
Les réunions se tiennent aux date, lieu et heure indiqués dans les convocations qui doivent prévoir un préavis d'au moins quinze (15) Jours.

Le Conseil de Gérance peut, en outre, être convoqué, en réunion extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de SEK Sprl l'exige ou chaque fois que deux membres au moins le demandent.

Les membres du Conseil de Gérance peuvent participer aux réunions du Conseil de Gérance par téléconférence et peuvent exprimer leurs opinions et leurs votes de la même manière.

(c). Procuration

Tout membre empêché ou absent peut, par simple lettre, télécopie ou messagerie électronique, ou tout autre moyen de communication électronique donner pouvoir à l'un de ses collègues, représentant le même Associé que lui, de le représenter en une



séance du Conseil et d'y voter en ses lieu et place. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Un délégué peut aussi représenter plus d'un membre.

(d). Quorum

Le Conseil de Gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si chaque Associé est représenté. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux membres avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins quinze (15) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, au moins un membre représentant chacun des deux Associés doit être présent ou représenté.

(e). Délibérations et Décisions

Toute décision du Conseil est prise à la simple majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, le Conseil de Gérance devra statuer aux trois quarts des membres présents ou représentés pour l'autorisation préalable des conventions conclues entre SEK Sprl et l'un des membres du Conseil de Gérance ou Associés (Conventions avec des Associés et/ou des Sociétés Affiliées).

Si, dans une séance du Conseil de Gérance réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil de Gérance, ou en cas d'empêchement de ce dernier, la voix du membre qu'il aura désigné à titre de fondé de pouvoir, sera prépondérante.

(f). Procès-verbaux

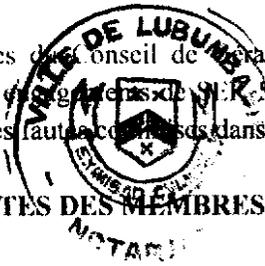
Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents ou représentant d'autres membres à la réunion du Conseil. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, par fax ou autrement y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou, à défaut, par un membre du Conseil à ce délégué.



10.5. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

Les membres du Conseil de Gérance ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de SEK Sprl, mais sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément à la loi.



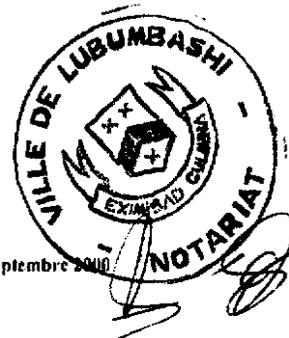
10.6. INDEMNITES DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Gérance une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux. Le Conseil de Gérance est autorisé également à accorder aux membres chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

10.7. COMMISSAIRES AUX COMPTES ET CONTROLE

- (a). Les Opérations de SEK Sprl sont surveillées par un Collège de Commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale des Associés, à raison d'un Commissaire aux comptes proposé par chaque Associé et pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.
- (b). Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de SEK Sprl. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement des livres, de toute la documentation (correspondance, procès-verbaux, pièces comptables et écritures) de SEK Sprl qu'ils estiment utile pour l'exécution de leur mission.
- (c). Les Commissaires aux comptes doivent soumettre individuellement ou collectivement à l'Assemblée Générale, et circonstanciellement au Conseil de Gérance ou au Comité de Direction, lorsque ces organes leur ont requis des travaux spécifiques, le résultat de leurs travaux, accompagnés des recommandations qu'ils auront estimées utiles pour le redressement des anomalies constatées ou pour l'amélioration du contrôle interne et/ou des performances de SEK Sprl.
- (d). Les Commissaires aux comptes ont le droit de se faire assister, aux frais de SEK Sprl, par un cabinet d'audit ou d'experts de leur choix.
- (e). Les règles relatives à la responsabilité des membres du Conseil de Gérance s'appliquent mutatis mutandis aux Commissaires aux comptes.

10.8. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE



L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés. Elle exerce les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent SEK Sprl.



10.9. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- (a). L'Assemblée Générale Annuelle se tient dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque Exercice Social, au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation en vue d'entendre les rapports sur la gestion de SEK Sprl présentés par le Conseil de Gérance, d'examiner les comptes annuels de SEK Sprl, d'entendre le rapport du collège des Commissaires aux comptes sur la gestion et sur les comptes annuels examinés en vue de statuer sur ces documents et de donner, par vote séparé, décharge de leurs missions aux membres du Conseil de Gérance et aux Commissaires aux comptes, d'élire des nouveaux membres du Conseil de Gérance ou de nouveaux Commissaires aux comptes ou de reconduire le mandat des Commissaires aux comptes et, enfin, en vue de statuer sur tout autre point qui aura été inscrit à son ordre du jour.
- (b). Tous les 5 (cinq) ans, l'Assemblée Générale inscrira à son ordre du jour l'examen de l'opportunité de poursuivre les activités liées à l'objet social ou de modifier l'objet social de SEK Sprl ou encore de mettre fin à SEK Sprl. Les décisions seront prises conformément aux modalités de vote définies dans le présent Contrat de Création et les Statuts.

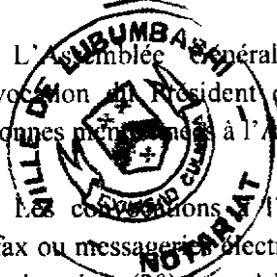
10.10. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- (a). L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment, autant de fois que l'intérêt de SEK Sprl l'exige. Elle doit l'être, dans les quinze (15) Jours, à la demande de tout Associé représentant au moins un cinquième du capital social ou à la demande du Président, ou du Vice-Président, ou de deux Membres du Conseil de Gérance ou des Commissaires aux comptes, ou du Directeur Général, ou du Directeur Général Adjoint. Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent aux date, lieu et heure à l'endroit indiqué dans la convocation.
- (b). Une Assemblée Générale Budgétaire se tiendra obligatoirement entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de chaque exercice en vue d'examiner et d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant de SEK Sprl approuvé, au préalable, par le Conseil de Gérance.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

10.11. CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 
- (a). L'Assemblée Générale, tant Annuelle qu'Extraordinaire, se réunit sur convocation du Président du Conseil de Gérance ou, en son absence, par les personnes mentionnées à l'article 10.10.(a) du Contrat de Création.
- (b). Les convocations de l'Assemblée Générale Annuelle sont faites par lettre, téléfax ou messagerie électronique. Les convocations sont adressées aux Associés au moins vingt (20) Jours à l'avance. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par l'Assemblée Générale doivent être joints à la convocation.

10.12. PROCURATIONS

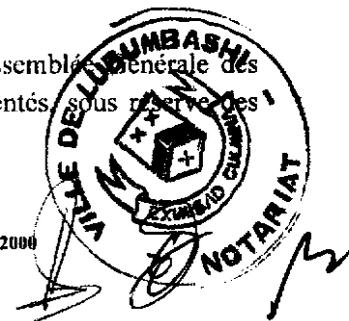
Tout propriétaire de Parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

10.13. BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gérance ou, à défaut, par le Vice-Président. ou, à défaut, par un membre du Conseil de Gérance à ce désigné par la majorité des autres membres. Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

10.14. QUORUM DE SIEGE ET DE DECISION

- (a). L'Assemblée statue valablement, si le nombre parts sociales représentées constitue plus de la moitié du Capital social et si chaque Associé est présent ou représenté. Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix. Chaque Part donne droit à une voix.
- (b). Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux Associés, avec le même ordre du jour, par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins vingt (20) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, chaque Associé devra être présent ou représenté.
- (c). Toutefois, les matières suivantes seront décidées par l'Assemblée Générale des Associés aux $\frac{1}{4}$ des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions légales contraires :
- (i). la modification du capital social,



- (ii). la transformation de la forme de la société en une autre espèce.
- (iii). les emprunts de développement.
- (iv). le transfert d'activités.
- (v). la distribution des dividendes sous forme des Produits.
- (vi). la liquidation de SEK Sprl.

(d). Si la décision concerne une modification de l'objet social de SEK Sprl, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées. »

Article 9

L'article 11.1 du Contrat de Création est modifié et complété comme suit :

« Après constitution des réserves pour le bon fonctionnement de SEK Sprl, les bénéfices nets d'impôts seront affectés à raison de 70% au remboursement des capitaux empruntés de COMIN Sprl pendant la période de Développement, et de leurs intérêts, et de 30% à la rétribution des Parties, au prorata de leur participation au Capital social de SEK Sprl.

A la fin de la période de remboursement des prêts initiaux obtenus de COMIN Sprl, ou de ses Sociétés Affiliées ou encore par l'intermédiaire de COMIN Sprl ou de ses Sociétés Affiliées, le bénéfice distribuable sera attribué aux Parties proportionnellement à leurs participations dans SEK Sprl.

Les avances et prêts effectués par COMIN Sprl à SEK Sprl, en vertu de ses obligations décrites dans l'article 5.1 du Contrat de Création tel que modifié par le présent Avenant, au-delà des 30 % évoqués par cet article, seront remboursés avec un intérêt ne dépassant pas le Taux de Référence + au maximum 350 BP (Base Points), tout taux additionnel devant être soumis à la décision des Parties en vertu de la Clause d'Equité ».

Article 10

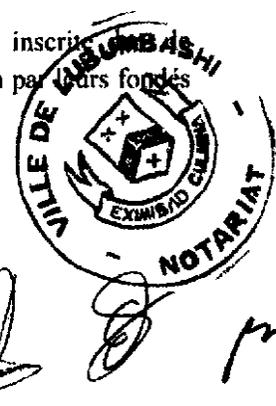
L'article 14.3 du Contrat de Création, tel que modifié par l'Avenant n° 1, est modifié et complété comme suit :

« Cession des parts Sociales

Sauf disposition expresse contraire, aucun Associé ne pourra, pendant l'exécution du Contrat de Création, transférer aucune des parts sociales dont il est propriétaire, ou qu'il acquerrait postérieurement, sauf moyennant le respect des dispositions du Contrat de Création tel que modifié par ses Avenants et par les statuts de SEK Sprl.

14.3.1. Principes généraux

Toute cession de parts sociales s'opère par une déclaration de transfert, inscrite au registre des parts sociales, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi.



14.3.2. Cessions libres

Toute Partie peut céder librement une, plusieurs ou la totalité des ses parts sociales à l'autre Partie ou à une Société Affiliée. Il est entendu que, pour les Sociétés Affiliées, (i) les parts sociales seront rétrocédées au cessionnaire si le cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée et que (ii) l'acte ou la convention de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance huit (8) Jours avant le jour de la cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire au Contrat de Création ainsi que son engagement de rétrocession au cas où il cesserait d'être une Société Affiliée.

14.3.3. Incessibilité temporaire

Sans préjudice des dispositions concernant la cession libre, les Parties estiment qu'en raison de l'importance du Projet qu'elles entendent développer au sein de SEK Sprl, il est de l'intérêt de l'ensemble des Parties que les parts sociales soient incessibles pendant la période allant de l'entrée en vigueur du présent Avenant à la Date de Production Commerciale de l'usine d'extraction métallurgique, conformément à l'Etude de Faisabilité approuvée par les Parties.

14.3.4. Cessions de parts sociales par les Associés et Droit de Prémption

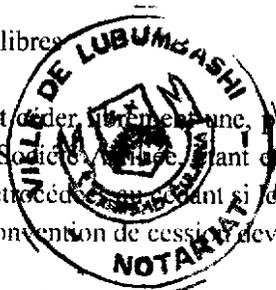
Sans préjudice des dispositions de la section ci-dessus, les cessions de parts sociales s'effectueront comme suit :

Droit de faire une offre

Si une Partie décide de vendre tout ou partie de ses parts sociales, cette Partie (le Vendeur) notifiera à l'autre Partie (l'Acheteur), son intention de vendre et lui offrira la possibilité de faire une offre pour de telles parts sociales. La période pendant laquelle l'autre Partie aura la possibilité de faire une offre, sera fixée par le Vendeur, mais cette période ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.

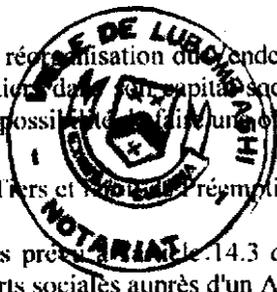
Le Vendeur n'a pas l'obligation d'offrir à l'autre Partie, la possibilité de faire une offre, en cas de transfert de tout ou partie de ses parts sociales à une Société Affiliée ou en cas d'un nantissement de tout ou partie de ses parts sociales en relation avec le financement des Opérations.

Le Vendeur aura, par contre, l'obligation d'offrir à l'autre Partie la possibilité de faire une offre en cas de fusion, consolidation, unification ou réorganisation du Vendeur impliquant un changement de Contrôle ainsi qu'en cas d'exécution, par un créancier gagiste, d'un nantissement de parts sociales. « Contrôle » signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité de plus de 50 % des droits de vote à l'Assemblée Générale de la société ou entité.



Handwritten signature or mark.

Mais, en cas de réalisation du rachat impliquant un changement de contrôle interne, sans entrée de tiers dans le capital social, le Vendeur n'aura pas l'obligation d'offrir à l'autre Partie la possibilité de faire une offre.



14.3.5. Offre d'un Tiers et droit de préemption.

Sauf dans le cas prévu à l'article 14.3 du Contrat de Création, un tiers peut faire l'offre d'acheter des parts sociales auprès d'un Associé.

L'acceptation de cette offre est conditionnée par l'accord de l'offrant à s'engager à respecter les dispositions présentées par l'article 36.1 du Contrat de Création.

L'offre du tiers devra être irrévocable pour une période de soixante (60) jours. Dans les dix (10) jours de la réception de l'offre, l'Associé sollicité adressera une copie de celle-ci à l'autre Associé.

Celui-ci dispose d'un droit de préemption sur toutes les parts sociales susceptibles d'être cédées.

Dans l'hypothèse où il y a plus de deux associés, la répartition de ces parts sociales se fera normalement d'une manière proportionnelle au nombre des parts sociales détenues initialement par chacun des Associés, sauf arrangement libre entre eux.

Ce droit de préemption est à exercer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de l'offre par l'Associé sollicité.

Si dans ce délai précité, l'autre Associé n'a pas accepté ou n'a accepté que partiellement l'offre du cédant, cette offre d'exercer le droit de préemption est présumée refusée soit dans son ensemble soit pour la partie non rachetée par l'autre Associé. Le cédant pourra accepter l'offre du tiers et conclure la cession avec l'offrant pour la partie des parts sociales non rachetée par l'autre Associé. Dans ce cas, les Associés dans SEK Sprl prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que le tiers soit enregistré dans les livres de SEK Sprl en qualité d'Associé dans SEK Sprl.

14.3.6. Modalités d'exécution d'une cession de parts sociales entre Associés

Sauf si d'autres conditions d'exécution de la vente des parts sociales sont convenues entre Associés, les termes et conditions d'exécution de cette vente seront les suivants :

(i). Prix de vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération en échange de la cession des parts sociales vendues, quittes et libres de toutes charges.

(ii). Exécution de la vente

La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de SEK Sprl, 40ème Jour Ouvrable suivant l'acceptation par l'autre Associé de l'offre contenue dans l'offre du cédant.



P

[Handwritten signatures]

(iii). Démission des représentants du Président au Conseil de Gérance

A la date de l'exécution de l'acte, le Président provoquera, s'il a cédé l'ensemble des parts sociales, la démission de ses représentants au Conseil de Gérance. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant.

14.3.7. Gage des Part sociales

Un Associé (le « Débiteur gagiste ») peut gager ou grever de toute autre façon toutes ou partie de ses parts sociales au profit de toute personne (le « Créancier gagiste »), si ce gage, ou cet autre engagement, prévoit expressément qu'il est subordonné au Contrat de Création et aux droits que l'autre Associé tire du Contrat de Création et si, en cas de défaillance du Débiteur gagiste, le Créancier gagiste convient avec ce dernier (le « Débiteur Gagiste ») de céder sans réserve tous ses droits sur ces parts sociales, dans l'ordre de préférence, à l'autre Associé ou à toute Personne quelconque qui pourrait ultérieurement être habilitée à acquérir ces parts sociales, moyennant paiement au Créancier gagiste de toutes les sommes dont ces parts sociales garantissent le paiement. Dès à présent, le Débiteur gagiste autorise irrévocablement un tel paiement.

14.3.8. Conditions de la cession

En tant que condition nécessaire pour que le Vendeur soit libre de toute Obligation aux termes du Contrat de Création, la cession de parts sociales d'une Partie à un tiers est soumise (i) à l'engagement écrit du cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements du Contrat de Création et (ii) au paiement des droits dus à l'Etat. »

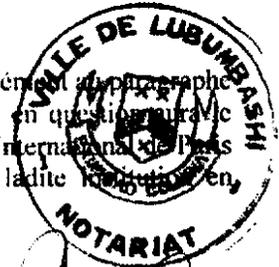
Article 11

L'article 15 du Contrat de Création, tel que modifié par l'Avenant n° 1, est modifié et complété comme suit :

« En cas de litige ou de différend entre Parties, découlant du Contrat de Création ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'initier toute procédure arbitrale, et sauf urgence, de se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A cet effet, les Présidents ou les directeurs généraux (ou leurs équivalents, ou leurs délégués) des Parties concernées se rencontreront dans les quinze (15) jours de la réception de l'invitation écrite à une telle rencontre notifiée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie concernée. Si cette réunion n'a pas lieu dans ce délai ou si le différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit signé par les Parties concernées dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la réunion, toute Partie concernée peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

A défaut d'une solution après tentative de règlement à l'amiable conformément au paragraphe précédent, chaque Partie concernée par le différend, litige ou demande en question aura le droit de le soumettre à la cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris pour un règlement définitif conformément aux règles d'arbitrage de ladite cour d'arbitrage.





statuant conformément au droit congolais. Le lieu de l'arbitrage sera à Genève en SUISSE. La langue de l'arbitrage sera le français, avec traduction en anglais, si nécessaire. Chacune des Parties s'engage, dans toute la mesure autorisée par la législation en vigueur, à n'invoquer aucune immunité de juridiction ou d'exécution, ni à l'étranger ni en République Démocratique du Congo.»

Article 12

L'article 17 du Contrat de Création, tel que modifié par l'Avenant n° 1, est modifié et complété comme suit :

17.1. En cas de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la « Partie Affectée ») le notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure, dans les quatorze (14) Jours de la survenance de cet événement de Force Majeure. Les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

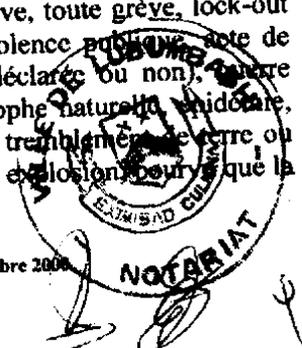
17.2. Dans les quatorze (14) Jours de cette première notification, puis, dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, la Partie Affectée devra adresser, chaque mois, à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses Obligations au titre du Contrat de Création et une évaluation prévisionnelle de sa durée.

L'autre Partie disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification de différend (la « Notification de Différend »), faute de quoi, la notification sera considérée comme acceptée.

17.3. En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différend dans le cadre de discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) Jours de la réception, par la Partie destinataire, d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra pas excéder trente (30) Jours, à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sauf accord des Parties sur une période différente (la « Période de Règlement Amiable »).

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différend quant à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de Force Majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément à l'Article 15 du présent Contrat de Création. La sentence du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire, les Parties renonçant irrévocablement par les présentes à interjeter appel de la sentence arbitrale.

17.4. Aux fins du présent Contrat de Création, l'expression Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement insurmontable et hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative, toute grève, lock-out ou autres conflits sociaux, insurrection, émeute, acte de violence quel qu'il soit, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre (déclarée ou non), guerre civile, sabotage, blocus, embargo, coup d'état, toute catastrophe naturelle, séisme, cyclone, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion pourvu que la



partie Affectée ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des Obligations stipulées dans le Contrat de Création.

- 17.5. L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'Article 15 du Contrat de Création.
- 17.6. Dès qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour une période supplémentaire, à convenir entre Parties mais qui ne devra pas dépasser la durée du cas de Force Majeure, pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.

La Partie Affectée agira avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer le plus rapidement possible l'événement de Force Majeure, sans toutefois que cela n'implique l'obligation de mettre fin à une grève ou autre conflit social d'une manière qui irait à l'encontre du bon sens.

Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

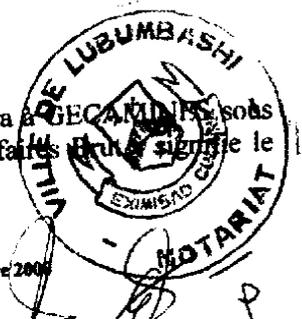
Au cas où l'exécution des Obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, le Contrat de Création sera prorogé automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

- 17.7. En cas d'incident de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou partie de ses Obligations découlant du Contrat de Création.
- 17.8. Les Parties au Contrat de Création se sont mises d'accord que compte tenu de ce qui est prévu par ce Contrat de Création, la promulgation d'une nouvelle loi ou la modification de législation en République Démocratique du Congo ne peuvent, en aucun cas, constituer un cas de Force Majeure.
- 17.9. En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront au moins deux fois par an pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure et de poursuivre la réalisation des objectifs du Projet. »

Article 13

L'article 21.10 du Contrat de Création est modifié comme suit ;

« En compensation de la consommation du gisement, SEK Sprl paiera à GECAMINES, sous forme de royalties 2,5 % du Chiffre d'Affaires Brut. « Chiffre d'Affaires Brut » signifie le montant total des ventes des Produits réalisées par SEK Sprl ».



Article 14

L'article 21.11 du Contrat de Création est supprimé.

Article 15

Il est inséré à l'article 21 un paragraphe libellé comme suit :

« Clause d'équité

Au cas où des événements non prévus et imprévisibles par les Parties dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions du Contrat de Création entraîneraient la rupture de l'équilibre économique ou une situation de non-profitabilité pour l'une ou l'autre des Parties, l'autre Partie prendra acte des motifs et circonstances relatifs aux événements survenus, dans un délai de 15 (quinze) Jours, après notification par la Partie invoquant la clause d'Équité.

Les Parties se consulteront pour résoudre les difficultés de manière équitable.

Les Parties vérifieront si les raisons pour lesquelles la Clause d'Équité est invoquée sont valables et discuteront de leurs importance et implications dans le projet.

En cas de litige sur les motifs d'équité invoqués ou sur la manière de les résoudre, les Parties s'en rapporteront à l'arbitrage, conformément à l'article 11 du présent Avenant. »

Article 16

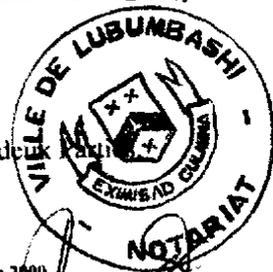
Les autres dispositions, articles et clauses du Contrat de Création demeurent inchangés, étant entendu cependant que les Parties s'engagent à rédiger, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Avenant, un nouveau Contrat d'Association amendé et reformulé en vue de consolider toutes les modifications apportées à l'actuel Contrat de Création, de résoudre toutes les contradictions apparues à la suite de l'application de ces modifications et d'introduire toutes autres dispositions contractuelles éventuellement nécessaires ou généralement requises.

Article 17

Les Parties désignent le Cabinet Emery Mukendi Wafwana et Associés, dont le bureau principal est établi à Kinshasa/Gombe, au n° 3642 du Boulevard du 30 juin, Future Tower, Bureau n°1, et le bureau secondaire au coin des avenues Munongo et Mwepu, Immeuble BCDC, 4ième étage, dans la commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, au Katanga, en personnes de Maîtres José ILUNGA KAPANDA, Jacques ZAKAYI, Jean Pierre MUYAYA, Eric MUMWENA et Gabriel KAZADI, agissant collectivement ou individuellement, l'un à défaut des autres, aux fins de procéder à l'authentification du présent procès-verbal à l'office notarial de Lubumbashi.

Article 18

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.



Ainsi fait à Lubumbashi le **14 JAN 2009** en six exemplaires originaux, chaque Partie en ayant gardé deux et les deux exemplaires restants étant réservés au Notaire.



Paul Fortin

Paul FORTIN
Administrateur Délégué Général

Assumani Sekimonyo

ASSUMANI SEKIMONYO
Président du Conseil d'Administration

POUR CONGO MINERALS Sprl

Evangelos SPANOGIANNIS

Gérant

E. Spanogiannis

Jean COUNDOURIS

Gérant

Jo
Marcel LENGE MASANGU MPOYO





ACTE NOTARIE

L'an Deux mille Neuf le 13/01/2009 jour du mois de Janvier

Par devant Nous **KASONGO KILEPA KAKONDO**, Notaire de résidence à Lubumbashi

A comparu :

Maitre Jean Pierre MUYAYA, Avocat prestant au Cabinet Emery Mukendi Wafwana et associés, dont les bureaux sont situés au n° 3642, Boulevard du 30 Juin, Futur Tower, 4st niveau, Local n° 103 Kinshasa - Gombe / 4^{eme} Niveau, Immeuble BCDC, coin des Avenues Munongo et Mwepu, Lubumbashi/Katanga, dûment mandaté par les signataires de l'acte dont authentification, ci - avant joint.

Lequel, après vérification de son identité et qualité, Nous a présenté l'acte dont les clauses sont reprises ci-dessus :

Lecture du contenu de l'acte a été faite par Nous, Notaire au comparant :

Après lecture, le comparant pré qualifié nous a déclaré que l'acte susdit, tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants.

Dont acte.

LE COMPARANT

Maitre Jean Pierre MUYAYA

LE NOTAIRE
KASONGO KILEPA KAKONDO

Enregistré par Nous soussigné au rang des minutes de l'office Notarial de Lubumbashi sous

Le Numéro : 26.113

Mots barrés :

Mots ajoutés :

Frais d'acte : 3.350,00 FC.

Frais d'expédition : 32.570,00 FC.

Copie conforme :

TOTAL FRAIS PERÇUS : 35.920,00 FC. N.° 216739/3 d 13/01/2009.-

Pour expédition certifiée.

Lubumbashi le 13/01/2009.-
Le Notaire
KASONGO KILEPA KAKONDO

CONGO MINERALS S.P.R.L.

« COMIN »

Likasi, le 27-09-2008

PROCURATION

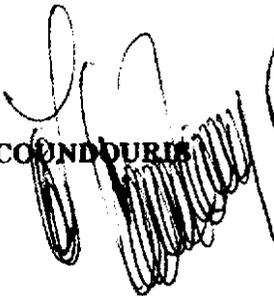
Je soussigné Jean Coundouris, Administrateur-Gérant de
CONGO MINERALS SPRL,

Donne mandat à Monsieur MARCEL LENGE MASANGU MPOYO

(Associé COMIN) afin de signer l'avenant SEK SPRL N° 2
relatif au contrat de création, tel que négocié au
cours des différentes réunions, relatives à la
revisitation des contrats miniers entre COMIN SPRL, la
GECAMINES et l'ETAT CONGOLAIS.

Ainsi fait à Likasi le 27-09-2008

JEAN COUNDOURIS



VU POUR LEGALISATION DE SIGNATURE
De M. M. JEAN COUNDOURIS
Appareil Matricule 291091700
LUBUMBASHI LE 27/09/2008
DROITS PERCUS

